

# RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145-7, alinéa 1, du Règlement  
PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION  
sur la mise en application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010

relative au service civique,

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. Bernard LESTERLIN et Jean-Philippe MAURER,

Députés.

EXTRAITS de quatre pages : surlignées en jaune par moi-même.

— 42 —

## C. UN MANQUE D'IMPULSION POUR LA FORMATION ET LE TUTORAT DES JEUNES

Ainsi que le soulignait Mme Françoise Hostalier, rapporteure pour avis au nom de la commission de la défense, lors des débats en séance publique : « la force du service civique, c'est la formation civique et citoyenne des jeunes engagés et le tutorat dont ils vont bénéficier tout au long de ce service. »

De fait, la formation et le tutorat, qui relèvent de la responsabilité des structures d'accueil, donnent au service civique tout son sens, la première en s'inscrivant en complément de la démarche citoyenne du volontaire, le second en offrant à ce dernier un accompagnement tout au long de sa mission et dans sa réflexion sur son projet d'avenir (1).

Mais depuis la mise en place du service civique, l'organisation de la formation ou l'attention portée à la qualité du tutorat ne semblent pas à la mesure des enjeux : la formation civique et citoyenne suscite des ambitions mercantiles, tandis que la formation des tuteurs reste en suspens.

### 1. La formation civique et citoyenne : un marché plus qu'une éducation à la citoyenneté

Aux termes de la loi du 10 mars 2010 et du décret d'application du 12 mai 2010, la définition du contenu et des modalités de la mise en œuvre de la formation civique et citoyenne incombe à l'Agence du service civique (2).

Lors des débats parlementaires, M. Martin Hirsch, alors haut commissaire à la jeunesse, avait prévu d'affecter à cette formation un budget d'un million et demi d'euros, soit 150 euros par volontaire sur la base d'un objectif de 10 000 jeunes en service civique en 2010 (3).

L'Agence a décidé en novembre 2010 d'organiser cette formation en deux parties : un volet « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qu'elle rendrait obligatoire, et un volet plus classique d'éducation à la citoyenneté qui resterait à l'initiative des organismes d'accueil (4).

L'organisation de la PSC1 a été confiée par l'Agence à la Fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France (FNSPF) dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. Les structures d'accueil ont donc la possibilité d'inscrire leurs

(1) Cf. article 8 de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 (article L. 120-14 du code du service national).

(2) Cf. article 8 de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 (article L. 120-2 du code du service national) « Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions : ... 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-14. » et article 1er du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 (article R. 121-15 du code du service national) : « Le référentiel de la formation civique et citoyenne mentionnée l'article L. 120-14 ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définies par l'Agence du service civique. »

(3) Cf. intervention de M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives, haut commissaire à la jeunesse – Assemblée nationale – 2<sup>e</sup> séance du 4 février 2010.

(4) Cf. compte rendu du Conseil d'administration de l'Agence du service civique du 25 novembre 2010.

— 43 —

volontaires à cette formation dont la prise en charge est directement assurée par l'Agence dans le cadre du marché passé avec la FNSPF pour un montant total de 500 000 euros (soit 50 euros par jeune).

L'initiation à la PSC1 est très appréciée des volontaires, qui la jugent efficace et utile. Si l'Agence dispose encore de peu d'éléments statistiques sur les formations organisées (1), certaines unions départementales font d'ores et déjà état d'un très fort taux de demande de formation, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais et en région parisienne.

S'agissant de l'éducation à la citoyenneté, le comité d'orientation stratégique de l'Agence a mis en place un groupe de travail présidé par l'Amiral Alain Béreau (2) qui a élaboré un référentiel de formation civique et citoyenne présenté à l'Agence à la fin du mois de décembre 2010.

Les modalités d'organisation de cette formation avaient été brièvement abordées lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale par M. Martin Hirsch. Ce dernier avait évoqué la possibilité de déléguer les sessions de formation à « certains grands réseaux associatifs » (3) et de mutualiser les sessions afin que

l'ensemble des jeunes, y compris ceux accueillis dans les autres structures, puissent en bénéficier.

Dès lors, il semble que le monde associatif, et notamment les grands réseaux, ait fait pression sur l'Agence pour qu'elle instaure un label les habilitant à dispenser cette formation contre rémunération. La formation civique et citoyenne représente en effet un marché d'un montant d'un million d'euros (soit 100 euros par jeune une fois ôtée l'enveloppe destinée au volet « secourisme »), qui est appelé à croître avec la montée en charge du service civique.

Une procédure de labellisation a donc été lancée au mois de juin 2010 <sup>(4)</sup> par l'Agence, qui a par ailleurs demandé une étude de faisabilité à la direction juridique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. L'étude produite en mars 2011 a conclu que sauf à recourir à une procédure de marché à l'initiative de l'Agence, le financement de l'État devait concerner tous les organismes d'accueil ; il convenait donc de modifier le décret du 12 mai 2010 afin d'autoriser l'Agence à verser à ces derniers des subventions dédiées à la formation civique et citoyenne.

(1) Ces états statistiques doivent être fournis à l'appui des factures que les unions départementales doivent transmettre à l'Agence à la fin du mois de juin.

(2) Il s'agit du groupe de travail « formation civique et citoyenne, formation des tuteurs et valorisation du service civique ».

(3) Cf. intervention de M. Martin Hirsch, haut commissaire aux solidarités actives, haut commissaire à la jeunesse – Assemblée nationale – 2<sup>e</sup> séance du 4 février 2010.

(4) Cf. point 4.4 de l'instruction du président de l'Agence du service civique aux préfets de régions du 24 juin 2010 : « L'Agence diffusera prochainement une liste d'organismes susceptibles de délivrer cette formation ».

— 44 —

Le décret modificatif n'étant toujours pas paru – après rédaction de plusieurs projets, contestés tantôt par l'Agence et tantôt par l'administration centrale – et l'Agence ayant prévu de transmettre le référentiel de formation avec le versement de la subvention, un grand nombre de recrues ont terminé leur service civique sans avoir été formées. Seuls un peu plus de la moitié des 6 000 jeunes ayant démarré un contrat en 2010 (soit 3 200 jeunes) auront reçu cette formation <sup>(1)</sup> à la mi-juillet 2011, selon le président de l'Agence.

De fait, toutes les structures d'accueil n'ont pas réussi à pallier l'absence de financement et d'un cahier des charges précisant le contenu de la formation civique et citoyenne.

- Les grandes associations se sont en général inspirées des pratiques qu'elles avaient mises en œuvre dans le cadre du service civil volontaire, en les adaptant en fonction des ressources et des capacités d'action de leur réseau. Les formations qu'elles organisent pour leurs volontaires et ceux d'autres structures d'accueil prennent souvent la forme de rencontres avec des acteurs institutionnels autour d'une thématique-phare, ou d'un « temps collectif » entre volontaires, sans contenu structuré, destiné à confronter les points de vue et à réaliser un brassage social ainsi que des échanges d'expériences, au demeurant fort utiles.

- Plusieurs structures d'accueil ont tenté de remplir leur obligation légale de formation à moindre coût, par des démarches inventives, adaptées au contexte, qui correspondent à l'esprit de la loi. Ainsi, la ville de Longjumeau a organisé, grâce à sa proximité avec Paris, des visites groupées de l'Assemblée nationale et du Sénat réunissant les jeunes en service civique, ceux participant à une table ronde jeunesse et les enfants du CMI.

- Certains organismes, comme les missions locales, qui attendaient des consignes sur le contenu à donner à cette éducation citoyenne, s'en sont remis aux formations menées dans les territoires par les grands réseaux associatifs <sup>(2)</sup>. En attendant la parution du décret, l'Agence du service civique a, pour sa part, décidé, avec l'accord du secrétariat d'État à la jeunesse, d'organiser des journées de formation en s'appuyant sur les services de l'État, préfetures, établissements d'enseignement supérieurs ; en outre, elle compte proposer aux volontaires une formation en ligne sur le site du service civique. Selon M. Martin Hirsch, la solution la plus simple et la plus directe, compte tenu des difficultés de mise en application de la loi, consisterait à confier la formation civique et citoyenne à l'État, c'est-à-dire à l'Agence. Les rapporteurs ne souscrivent ni à l'initiative de l'Agence, ni à la suggestion de son président <sup>(1)</sup>. Ils rappellent en effet que la fonction dévolue à

(1) Au vu de la liste des organismes certifiant avoir dispensé la formation civique et citoyenne. Audition de M. Martin Hirsch, président de l'Agence du service civique, le 31 mai 2011.

(2) Audition de Mme Claire Fabre, chargée de mission à l'UNML.

— 45 —

L'Agence est une fonction globale de mise en œuvre de la loi. Si le texte, qui résulte d'un travail commun entre M. Martin Hirsch, alors haut commissaire à la jeunesse, et les parlementaires, prévoit que la formation est confiée aux organismes d'accueil, il incombe à l'Agence, avant de se substituer aux structures, de les aider à remplir leur obligation légale. Il est, à cet égard, regrettable que l'Agence n'ait pas transmis le référentiel de formation – qui est indépendant de la subvention – dès sa finalisation, alors que de nombreuses structures avaient manifestement besoin d'un accompagnement en ce domaine. Un certain nombre d'organismes d'accueil – en dehors de ceux qui siègent au conseil d'administration ou au conseil d'orientation stratégique de l'Agence – n'avaient d'ailleurs pas été informés de l'existence de ce document.

Il semble également surprenant que certains grands réseaux aient facturé aux organismes d'accueil les « temps collectifs » auxquels avaient participé leurs volontaires. Interrogé sur ce point par les deux rapporteurs, M. Jean-Benoît Dujol, directeur général de l'Agence a observé que « l'action de lobbying que mènent [ces réseaux] auprès de l'Agence consiste à essayer d'obtenir les 100 euros pour la formation de leurs propres volontaires, et donc, implicitement, que les autres organismes les obtiennent aussi, afin qu'ils puissent éventuellement entrer dans

*une logique de prestations facturées ; mais cette logique « commerciale », nous ne l'encourageons ni ne l'autorisons. Elle se déploie en dehors de l'Agence... »*

Pour limiter les possibles dérives, les rapporteurs suggèrent donc que le déroulement de la formation fasse l'objet d'un compte rendu à l'Agence qui en atteste la qualité et que la subvention ne soit versée qu'à l'issue de la formation.

Ils estiment, par ailleurs, nécessaire, d'organiser la formation civique et citoyenne au cours des trois premiers mois de la mission, afin d'en faire bénéficier les jeunes sortant du service civique prématurément.

## **2. La formation des tuteurs encore en projet**

La loi du 10 mars 2010 et le décret du 12 mai (2) assignent au tutorat un rôle de premier plan. Seule personne nommément désignée dans le contrat, le tuteur remplit en effet une mission de proximité et de continuité auprès du volontaire, consistant non seulement à encadrer ce dernier au cours de son service civique et à l'aider à s'évaluer, mais aussi à l'accompagner dans sa réflexion sur son projet d'avenir en vue de favoriser son insertion professionnelle. Ces responsabilités impliquent une grande facilité d'accès du jeune au tuteur et l'instauration de liens de confiance entre les deux parties.

Les textes législatif et réglementaire laissent aux organismes agréés toute latitude dans l'accompagnement des volontaires, qu'il s'agisse du profil des tuteurs – élus, agents publics, bénévoles... – ou de leur nombre – un seul tuteur,

(1) Suggestion largement contestée, l'éducation citoyenne devant s'adapter au plus près de l'engagement citoyen des jeunes.

(2) Cf. loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, article 8 (article L. 120-14 du code du service national) et décret n° 2010-485 du 12 mai 2010, article 1<sup>er</sup> (article R. 121-10 du code du service national).

— 46 —

ou bien deux (l'un pour encadrer le jeune, l'autre pour suivre la mission) –, une enveloppe de 100 euros par jeune leur étant versée à cet effet (1). Mais selon l'amiral Alain Béreau, il est essentiel que tous les acteurs du service civique – Agence, délégués territoriaux, structures d'accueil et correspondants de ces structures – aient la même appréhension du tuteur, de sa place dans le dispositif et, inversement, de ce dont il n'est pas en charge, a fortiori dans le cadre d'un service civique effectué en Europe ou à l'international.

Bien que la formation des tuteurs ne soit pas prévue dans les textes, il est souhaitable qu'une aide en la matière soit proposée aux structures, notamment à celles qui rejoignent le dispositif et n'ont pas d'expérience en la matière. À cet égard, plusieurs pistes peuvent être explorées :

### **● La mise au point d'un manuel à l'usage des tuteurs**

L'élaboration d'un guide des tuteurs fait l'objet d'une réflexion au sein du comité stratégique de l'Agence. Un groupe de travail restreint piloté par l'Amiral Béreau et réunissant des représentants des grandes associations ayant l'expérience du tutorat a été constitué dans cet objectif. Le guide serait édité sous la responsabilité de l'Agence et serait disponible en ligne sur son site. Néanmoins les modalités de rédaction de ce document et les conditions de sa diffusion ne sont pas encore arrêtées.

### **● La mise en place de groupes de travail, en interne, d'ateliers d'échange entre tuteurs de différentes structures, ou de présentations sur le tutorat, à l'instar de ce qu'ont initié certaines structures – collectivités territoriales et associations.**

La région Alsace pilote ainsi avec la direction régionale de la jeunesse, de la solidarité et de la cohésion sociale quatre réunions de travail par an. Ces rencontres, qui sont l'occasion de rappeler l'esprit de la loi, sont animées par des professionnels (sociologues de l'engagement, du sport...) ; ciblées sur les besoins des tuteurs, elles permettent à toutes les structures d'accueil de la région de débattre sur des problèmes concrets de tutorat (par exemple les relations avec les conseils généraux et les structures de prévention de proximité dans le cas où un accompagnement social des jeunes est nécessaire).

De même Unis-Cité, en liaison avec l'Agence et aidée par des fonds du secrétariat d'État à la jeunesse, offre à d'autres structures une formation sur une journée comprenant une présentation du service civique, du rôle et des responsabilités des tuteurs ainsi que des moyens dont ils disposent. Certains organismes proposent en outre des modules de formation destinés à approfondir des aspects spécifiques du tutorat.

(1) Cf. article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 (article R. 121-47 du code du service national).

— 47 —

### **● La création de quelques grands centres de formation**

Des centres de formation pourraient être installés à moindre coût, et avec l'appui des régions qui sont compétentes en matière de formation professionnelle. Ces lieux pourraient abriter des sessions de formation favorisant des échanges de deux ou trois jours entre tuteurs de différentes régions et permettant, à terme, l'émergence d'une culture du service civique.

Des propositions en ce sens ont été soumises au président de l'Agence, notamment par M. Bernard Lesterlin, qui a signalé l'éventuelle disponibilité d'un lycée désaffecté dans le département de l'Allier et la possibilité d'affecter cette structure à la formation des tuteurs du service civique. Le recteur a indiqué à l'Agence que des discussions étaient en cours, tant au plan local qu'avec le ministère de l'éducation nationale pour déterminer le devenir de ce bâtiment, au delà d'un projet d'établissement de réinsertion scolaire (ERS) implanté dès la rentrée de septembre 2011 dans la partie internat du lycée recyclé en collège (1).

L'Agence n'a pas relancé les autorités concernées et a indiqué qu'elle ne disposait pas de moyens budgétaires suffisants pour entretenir un centre de formation des tuteurs. Il convient de préciser que ce site ne nécessite aucun investissement particulier pour abriter des séminaires destinés aux tuteurs...